

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2022
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 06 AVRIL 2022
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt-deux, le 13 avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Yannick ALBRAND, M. Bruno ALMORIC, M. Hervé ANDEOL, Mme Valérie ARNAVON, Mme Anne BELLE, M. Karim BENSID-AHMED, M. Pascal BEYNET, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, M. Daniel BUONOMO, Mme Régina CAMPELLO, M. Fermin CARRERA, M. Jean-Bernard CHARPENEL, M. Laurent CHAUVEAU, M. Daniel COIRON, M. Yves COURBIS, Mme Aurore DESRAYAUD, Mme Marie-Josée GAUBERT (suppléante de M. Allain DORLHIAC), Mme Josiane DUMAS, M. Julien DUVOID, M. Jean-Frédéric FABERT, Mme Marielle FIGUET, Mme Cécile GILLET, M. Jacky GOUTIN, M. Jean-Michel GUALLAR, Mme Corinne HERAUDEAU, M. Chérif HEROUM, M. Hervé ICARD, M. Vanco JOVEVSKI, M. Damien LAGIER, M. Jean-Pierre LAVAL, M. Yves LEVEQUE, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Marie-Christine MAGNANON, M. Cyril MANIN, Mme Emeline MEHUKAJ, Mme Fabienne MENOVAR, Mme Florence MERLET, Mme Sandrine MOURIER, M. Karim OUMEDDOUR, M. Eric PHELIPPEAU, Mme Marie-Pierre PIALLAT, M. Jacques ROCCI, M. Christophe ROISSAC, Mme Ghislaine SAVIN, M. Michel THIVOLLE, Mme Catherine VIALE, Mme Vanessa VIAU, M. Jean-Luc ZANON.

POUVOIRS : Mme Françoise CAPMAL (pouvoir à Mme Patricia BRUNEL-MAILLET), M. Julien DECORTE (pouvoir à M. Laurent CHAUVEAU), Mme Christel FALCONE (pouvoir à M. Julien CORNILLET), M. Norbert GRAVES (pouvoir à M. Fermin CARRERA), M. Laurent LANFRAY (pouvoir à M. Hervé ANDEOL), Mme Chloé PALAYRET-CARILLION (pouvoir à Mme Marie-Christine MAGNANON), M. Dorian PLUMEL (pouvoir M. Eric PHELIPPEAU), Mme Françoise QUENARDEL (pouvoir à Mme Marielle FIGUET), Mme Maryline ROISSAC (pouvoir à M. Daniel COIRON), Mme Sylvie VERCHERE (pouvoir à Mme Vanessa VIAU), Mme Demet YEDILI (pouvoir à M. Cyril MANIN).

EXCUSÉES : Mme Danièle JALAT, Mme Sandrine MAGNETTE.

Secrétaire de séance : Mme Aurore DESRAYAUD

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire, le procès-verbal de la séance du 09 mars 2022.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

1.00 _ ÉLECTION DES « AUTRES MEMBRES » DU BUREAU DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Julien CORNILLET

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en l'espèce celui de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Ainsi, la possibilité est donnée à l'assemblée délibérante de Montélimar-Agglomération de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de « Membres » du Bureau autres que le Président et les Vice-présidents et, s'il y a volonté d'aller dans ce sens, de compléter les effectifs du Bureau et de déterminer le nombre de ses membres appelés à y siéger en sus du Président et des Vice-présidents.

C'est ainsi que par délibérations n°1.4 du 16 juillet 2020 et n°1.1 du 28 avril 2021, le Conseil communautaire a décidé de fixer respectivement à quinze (15) puis à seize (16) le nombre des « Autres membres » du Bureau de Montélimar-Agglomération et a procédé à l'élection desdits « Autres membres » dont Monsieur Jean-Pierre LAVAL, Conseiller communautaire de la commune de « Les Tourrettes » et Monsieur Michel THIVOLLE, Conseiller communautaire de la commune de « Puy-Saint-Martin », selon procès-verbal des 16 juillet 2020 et 28 avril 2021.

A la suite des élections partielles complémentaires sur la commune de « Puy-Saint-martin » et des élections partielles intégrales sur la commune de « Les Tourrettes », un nouveau Conseil municipal a été installé et de nouveaux conseillers communautaires ont été désignés.

Ainsi, en vertu des dispositions de l'article L.273-11 du Code électoral, dans les communes de moins de 1 000 habitants, M. Michel THIVOLLE est devenu Conseiller communautaire titulaire de la commune de « Puy-St-Martin » et M. Jean-Pierre LAVAL en vertu de l'article L.273-6 du Code électoral est devenu Conseiller communautaire titulaire de la commune de « Les Tourrettes ».

Ce faisant, il est proposé de procéder à l'élection de ces deux (2) nouveaux « Autres membres » du Bureau.

Cette élection s'effectue en application de l'article L.2122-4 du CGCT transposable par renvoi de l'article L.5211-2 du même code, à la majorité absolue des membres de l'organe délibérant au scrutin secret et selon un mode de scrutin uninominal par l'effet de l'article L.2122-7 du code précédemment cité.

Si, après deux (2) tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Ces dispositions étant rappelées, le Président propose aux membres du Conseil communautaire de procéder à l'élection de deux autres membres du Bureau.

« Je vous propose la candidature de M. Jean-Pierre LAVAL.

Y a-t-il d'autres candidatures ? (Aucune demande)

Je vous propose comme scrutateurs Mme Emeline MEHUKAJ et M. Cyril MANIN, et comme secrétaire Mme Cécile GILLET. Y a-t-il des oppositions ? (Aucune opposition)

Résultat du vote : Jean-Pierre LAVAL 59 voix – 1 bulletin blanc.

Merci beaucoup et félicitations, Jean-Pierre, pour cette très belle élection.

Je propose dans un second temps, la candidature de M. Michel THIVOLLE.

Y a-t-il d'autres candidatures ? (Aucune demande)

Ne changeons pas une équipe qui gagne. Je vous propose comme scrutateurs Mme Emeline MEHUKAJ et M. Cyril MANIN, et comme secrétaire Mme Cécile GILLET. Y a-t-il des oppositions ? (Aucune opposition)

Résultat du vote : 57 voix – 3 bulletins blancs

Merci beaucoup. »

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-9, L.2122-4, LO.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-5-1, L.2122-5-2, L.2122-7, L.2122-7-1, L.2122-10, L.2122-12 et L.2122-13 ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.273-6 et L.273-11 ;

Vu les délibérations n°1.4 du 16 juillet 2020 et n°1.1 du 28 avril 2021 fixant le nombre des « Autres Membres » du Bureau de Montélimar-Agglomération ;

Vu les délibérations n°1.5 du 16 juillet 2020 et n°1.1 du 30 juin 2021 procédant à l'élection des conseillers communautaires des communes de « Puy-Saint-Martin » et « Les Tourrettes »,

PROCLAME Élus autres membres du Bureau :

- Monsieur Jean-Pierre LAVAL,
- Monsieur Michel THIVOLE

et les déclare installés dans leurs fonctions.

1.01 _ DÉSIGNATION DES MEMBRES SIÉGEANT AU SEIN DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES PERMANENTES

Rapporteur : M. Julien CORNILLET

Par délibération n°2.1 du 23 septembre 2020 et n°1.2 du 28 avril 2021, le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération a procédé à la désignation des vingt-huit (28) puis vingt-neuf (29) membres des commissions thématiques intercommunales, à la suite de l'adhésion de la commune de « Puy-Saint-Martin ».

Ces commissions sont composées, comme le permet l'article L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales, d'un représentant du conseil municipal de chaque commune, portée à trois (3) pour la Ville de Montélimar, en respectant le principe de la représentativité proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

A la suite des élections partielles sur les communes de « Puy-Saint-Martin » et « Les Tourrettes », il convient de procéder à la désignation des membres de ces deux (2) communes au sein des huit (8) commissions précitées.

S'agissant de nominations, l'article L.2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 de ce même code, prévoit un vote au scrutin secret. Néanmoins, il précise aussi que le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9, L.121-21, L.2121-22, L.2121-33, L.5211-40-1, L.5711-1 ;

Vu les délibérations n°2.1 du Conseil communautaire du 23 septembre 2020 et n°1.2 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 relatives à l'élection des membres siégeant au sein des commissions thématiques intercommunales,

Vu les délibérations n°2.1 du Conseil communautaire du 23 septembre 2020 et n°1.02 du Conseil communautaire du 28 avril 2021 fixant le nombre des membres des commissions thématiques intercommunales,

Vu le règlement intérieur du Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération et notamment son article 24.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE NE PAS VOTER au scrutin secret pour l'élection des huit (8) membres des communes de « Puy-Saint-Martin » et « Les Tourrettes » au sein de chacune des commissions thématiques de Montélimar-Agglomération,

DE PROCÉDER à l'élection des huit (8) membres des communes de « Puy-Saint-Martin » et « Les Tourrettes » au sein de chacune des commissions thématiques au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

La liste des candidats figure en annexe et il est précisé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement.

DE CHARGER Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2.00 _ TRAVAUX REALISÉS EN 2021 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON

En application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, Montélimar-Agglomération a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Cet article dispose que le Président de cette Commission doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Les travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2021 se présentaient comme suit :

La Commission s'est réunie le 7 juin 2021 sous la présidence de M. Norbert GRAVES et a examiné les documents suivants :

- Rapport d'activité 2020 du délégataire de la crèche Montboud'chou à Montboucher sur Jabron
- Rapport d'activité 2020 du délégataire de la crèche des Portes de Provence à Montélimar
- Rapport d'activité 2020 du délégataire de la crèche Nord à La Coucourde
- Rapport d'activité 2020 du délégataire pour les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires de Montélimar-Agglomération
- Rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets sur le territoire de Montélimar-Agglomération
- Rapport d'activité 2020 du délégataire de l'assainissement
- Rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- Rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (Spanc) sur le territoire de Montélimar-Agglomération
- Rapport d'activité 2020 du délégataire des transports urbains

Chacun de ces rapports a fait l'objet d'une présentation lors des conseils communautaires des 30 juin et 16 septembre 2021.

« Avez-vous des remarques ou des observations sur ces rapports d'activité ? »

Monsieur le Président :

« Il n'y a pas de remarque ; il n'y a pas de vote, c'est simplement une prise d'acte. »

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu les procès-verbaux de la CCSPL du 7 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir débattu,

PREND ACTE des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2021.

2.01 _ NOUVEAU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET NOUVELLE FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTABLISSEMENT

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON

Sous réserve de la publication de l'arrêté ministériel prévu à cet effet, le scrutin pour les élections professionnelles de 2022 devrait se tenir le jeudi 8 décembre 2022.

En application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les « Comités Techniques » (CT) sont remplacés par les « Comités Sociaux Territoriaux » (CST).

Les « Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail » (CHSCT), quant à eux, disparaissent au profit d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Condition de Travail créée au sein du CST.

Aux fins de prendre en compte ces nouvelles dispositions, il y a lieu d'actualiser les délibérations n° 1.11 et 1.12 du Conseil communautaire en date du 11 juin 2018 pour déterminer le nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité au sein de ces deux nouvelles instances.

Il est également proposé, conformément au décret précité, de confirmer les modalités de recueil des avis de ces deux nouvelles instances.

Pour ce qui concerne la détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration au Comité Social Territorial (CST), au 1^{er} janvier 2022 au regard de l'effectif des agents relevant du CST, Montélimar-Agglomération se situe dans la tranche des effectifs supérieure ou égale 200 et inférieure 1 000.

Pour cette strate, conformément à l'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre quatre (4) et six (6).

En conséquence, il est envisagé de maintenir le nombre actuel de sièges de représentants titulaires du personnel au nombre de six (6). Les suppléants seront en nombre égal.

Il est également proposé de maintenir la composition paritaire du CST en fixant à 6 le nombre de représentants titulaires de l'administration. Ceux-ci sont désignés par le Président de la Communauté d'agglomération parmi les élus de l'Assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité. Six (6) suppléants seront désignés de la même manière.

En outre, il est précisé qu'en vertu de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, codifié à l'article L.211-4 du Code général de la fonction publique, et de l'article 29 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité, la composition du CST respectera la part de femmes et d'hommes appréciée au 1^{er} janvier 2022.

Pour ce qui concerne la détermination du nombre de représentants du personnel et de représentants de l'administration dans la Formation spécialisée en matière de Santé, Sécurité et de Condition de Travail, cette formation spécialisée est instituée en application de l'article 32-1 I de la loi du 26 janvier 1984, codifié à l'article L.251-9 du code général de la fonction publique.

Elle est consultée sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission et notamment au sujet de règlements et de consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Conformément au chapitre II du décret n°2021-571 et à l'effectif retenu au 1^{er} janvier 2022 pour Montélimar-Agglomération, cette Formation spécialisée est composée de quatre (4) à six (6) représentants du personnel titulaires qui sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au CST en nombre égal au nombre de sièges détenus par chacune au sein du CST (article 20 du décret n°2021-571).

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité doit être égal à celui des représentants du personnel titulaires au sein du CST (article 13 du décret n°2021-571). Par conséquent, ils seront six (6) avec autant de suppléants.

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'Assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9bis, codifiés à l'article L.211-4 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-3, codifiés aux articles L.251-5 et suivants du Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et notamment ses articles 1, 2, 4, 8, 13, 20 et 90.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE FIXER, à l'occasion du prochain renouvellement des instances paritaires :

- Pour le Comité Social Territorial (CST), le nombre de représentants titulaires du personnel à six (6) et à un nombre égal celui des représentants titulaires de la collectivité. Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants est égal à six (6),
- Pour la Formation spécialisée, le nombre de représentants du personnel à six (6) et à un nombre égal celui des représentants titulaires de la collectivité. Pour chacun des deux collèges, le nombre de suppléants est égal à six (6),

DE DEMANDER, au sein de Montélimar-Agglomération, le recueil, par le Comité social territorial et la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Condition de Travail, de l'avis des représentants de la Communauté d'Agglomération,

DE METTRE EN ŒUVRE ces dispositions à compter de la première séance de chacune de ces instances qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles prévues en décembre 2022.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2.02 _ RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS - ACCROISSEMENT SAISONNIER ETE 2022

Rapporteur : Mme Valérie ARNAVON

Si le recours aux agents contractuels reste l'exception en vertu du principe d'occupation des emplois permanents des collectivités locales par des fonctionnaires, l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

En vertu de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois des collectivités sont créés et imputés sur le budget par l'organe délibérant qui doit également préciser les grades correspondant aux emplois créés.

Compte tenu de l'accroissement d'activité saisonnier, il apparaît nécessaire de recourir au recrutement de personnel, notamment afin d'assurer l'ouverture des piscines communautaires et l'accueil des enfants dans les centres de loisirs pour la période du 1^{er} juin 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-23.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le tableau des emplois saisonniers suivant, pour la saison « Eté 2022 » :

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	FILIERE	POSTES OUVERTS	NOMBRE DE CONTRATS
Adjoint technique - centres aquatiques Temps complet	C	Technique	12	19
Adjoint du patrimoine - médiathèque - Temps complet	C	Culturelle	1	2
Adjoint technique - Base de Loisirs Temps complet	C	Technique	1	2
Educateur des activités physiques et sportives Temps complet	B	Sportive	15	15
Adjoint d'animation - Centres aquatiques Temps complet	C	Animation	6	6
Adjoint d'animation - CLSH Temps complet	C	Animation	29	40

Les crédits sont ouverts au compte n°64131, chapitre 012.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2.03 _ DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET GÉNÉRAL MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Le conseil communautaire ayant approuvé les inscriptions budgétaires 2022 du budget général, il convient de délibérer pour ajuster les crédits de l'exercice afin d'inscrire le budget nécessaire à l'acquisition d'un terrain situé sur la commune de Châteauneuf sur Rhône afin de disposer d'une réserve foncière pour le développement de la zone d'activité.

Le prix d'acquisition est estimé à 1.8M€. Le budget 2022 dispose d'une ligne acquisition de foncier pour un montant de 1M€, il convient donc de rajouter 800K€. Cette dépense sera financée par l'excédent 2021. En attendant le vote du compte administratif 2021 et la reprise des résultats, il convient de prévoir une inscription en recette d'emprunt de 800K€.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°1.9/2021 du Conseil communautaire du 8 décembre 2021 approuvant le Budget général 2022,

Vu le projet de maquette budgétaire portant décision modificative n°1 au Budget général 2022

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les modifications des inscriptions budgétaires ci-dessus exposées.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des questions ? »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Bonsoir. Nous voulions savoir quel était le projet avec cette réserve foncière, au-delà de développer l'activité ? Avez-vous une idée plus précise de ce projet, à savoir est-il possible de le faire sur un bâti déjà existant ?

Une remarque par rapport à la délibération 2.00 : les rapports n'étaient pas annexés à la délibération, nous venons de vérifier.

M. Eric PHELIPPEAU :

« Le timing de ce projet nous est imposé, ce n'est pas une volonté à la base de notre part d'intervenir sur cet emplacement. On agit dans le cadre d'un droit de préemption, c'est-à-dire qu'il y a un projet privé qui s'est engagé sur cette parcelle d'une superficie assez importante, qui est favorable en termes d'urbanisme du développement. Notre souhait, plutôt que de « subir » un projet qui n'aurait pas été dans l'esprit de ce que l'on souhaite développer, c'est de le reprendre en main et d'avoir une concertation avec l'ensemble des élus, avec évidemment la maire de Châteauneuf-sur-Rhône qui est la première

concernée par ce projet, et de trouver un équilibre entre l'urbanisation de cette parcelle, le développement économique, la création d'emplois plus qualifiés et la préservation environnementale pour essayer de ne pas imperméabiliser 100 % des terrains. On n'est pas dans une logique d'un projet qui est animé à la base par l'Agglomération, mais plutôt de reprendre en main un projet privé afin de l'améliorer. »

Monsieur le Président :

« Cela a répondu à votre question.

Concernant les annexes, il vous avait été précisé que les prises d'acte avaient été faites le 30 juin et le 16 septembre 2021, c'est à ce moment-là que vous aviez eu les documents précis, là c'était simplement une présentation. Avez-vous d'autres questions ? (Aucune demande) »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2.04 _ FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA BASE DE LOISIRS POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que par conventions d'occupation temporaire du domaine public, Montélimar-Agglomération a permis à deux professionnels de disposer d'emplacements saisonniers sur la base de loisirs pour des activités de restauration rapide à emporter, de restauration avec service à table, ainsi que d'activités de loisirs nautiques et terrestres.

Ces conventions ont prévu que les montants des redevances soient révisables annuellement par délibération du conseil communautaire sans toutefois que leur variation n'excède 5% des montants initiaux fixés en 2021 qui s'élevaient respectivement à, 400 euros mensuel pour l'occupation de l'espace dédié à la restauration rapide à emporter, 700 euros mensuel pour l'occupation de l'espace dédié au service de restauration à table, et 500 euros mensuel pour l'occupation de l'espace réservé aux activités de loisirs nautiques et terrestres.

Il convient donc de se prononcer sur les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public de la base de loisirs pour l'année 2022 en validant une hausse de 4% sur chacun des montants initiaux.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1 et L.5211-9 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
Vu la délibération n° 3.1/2021 du conseil communautaire du 10 mars 2021 ;
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public de la base de loisirs conclue avec la société AUX BONHEURS GOURMANDS le 13 avril 2021 ;
Vu les conventions d'occupation temporaire du domaine public de la base de loisirs conclues avec la société ETOILE PARK SAS le 14 avril 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Après en avoir délibéré ;

D'APPROUVER les tarifs d'occupation du domaine public de la base de loisirs comme suit :

- 416 € par mois pour l'espace dédié à la restauration rapide à emporter type « Food-truck »,
- 520 € par mois pour les espaces d'activités de loisirs nautiques et/ou terrestres,
- 728 € par mois pour l'espace dédié à la restauration avec service à table.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

2.05 FIXATION DU TARIF D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE CENTRE AQUATIQUE ALOHA POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ SAISONNIÈRE DE DÉBIT DE BOISSONS ET DE RESTAURATION RAPIDE

Rapporteur : M. Daniel BUONOMO

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que Montélimar-Agglomération en 2015, par le biais d'une convention d'occupation temporaire du domaine public non-constitutive de droits réels, a permis à un professionnel non-sédentaire de disposer d'un emplacement saisonnier au sein du centre aquatique ALOHA pour y implanter et exploiter une installation mobile de débit de boissons et de restauration rapide durant les périodes de juin à septembre de chaque année entre 2015 et 2020.

A ce titre, à la suite d'un avis d'appel à candidature, et en vertu de la délibération n° 5.1/2015 du 22 juin 2015, il avait été conclu, entre MONTELMAR-AGGLOMÉRATION et la société B.S.D, une convention portant autorisation d'occupation temporaire non-constitutive de droits réels d'un emplacement au centre aquatique ALOHA pour une durée de cinq (5) années civiles permettant l'exploitation saisonnière d'un débit de boissons et de restaurant rapide du 15 juin au 15 septembre durant ces cinq (5) ans en contrepartie du paiement d'une redevance totale de 6 250,00 €, soit 1 250,00 € par an.

La convention d'occupation précitée ayant pris fin à l'issue de la dernière période d'exploitation saisonnière le 15 juin 2020, MONTELMAR-AGGLOMÉRATION, soucieuse de la qualité du service proposé aux usagers du Centre aquatique ALOHA, souhaite voir cette implantation mobile avec exploitation d'un débit de boissons et de restauration rapide renouvelée.

En prévision d'une prochaine exploitation saisonnière dès le 15 juin 2022, il convient donc, en amont des procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires à l'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du site, de se prononcer sur la fixation du tarif de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur le centre aquatique ALOHA applicable à compter du 1^{er} juin 2022.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1 et L.5211-9 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1 ;
Vu le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire non-constitutive de droits réels d'un emplacement au sein du centre aquatique ALOHA ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

D'APPROUVER le tarif annuel de la redevance d'occupation du domaine public du centre aquatique ALOHA applicable à compter du 1^{er} juin 2022 et fixer à 1 500.00 € par an pour une exploitation économique saisonnière durant la période estivale s'étendant du 15 juin au 15 septembre.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

3.00 _ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE ONEREUX DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LA MISE EN OEUVRE D'ACTIVITÉS DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ENTRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR

Rapporteur : Mme Marielle FIGUET

La mise en œuvre des accueils de loisirs extra scolaires par la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération sur le territoire intercommunal conduit à utiliser certains locaux communaux de ses communes membres pour permettre de réaliser ces activités dans les meilleures conditions.

C'est dans ce cadre que la Ville de Montélimar met à disposition de Montélimar-Agglomération des locaux et/ou équipements :

- Maison de quartier de Nocaze : Place Etienne Marcel d'une superficie de 112 m² dont le bailleur est Drôme Aménagement Habitat
- Ecole élémentaire Les Grèzes : 27 chemin des Grèzes
- Ecole maternelle de Nocaze : Rue Joliot Curie
- Ecole élémentaire et maternelle Margerie : Chemin de la Resse
- Ecole élémentaire et maternelle de Grangeneuve

Par délibération n° 3.5 du 29 octobre 2018, le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération a approuvé la conclusion d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers avec la Ville de Montélimar.

Cette convention arrivant à échéance, il convient d'en établir une nouvelle afin de définir les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être occupés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Ainsi, la Commune de Montélimar propose à la Communauté d'Agglomération, qui accepte, de mettre à disposition pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement sans toutefois que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans :

- les établissements scolaires à titre gracieux,
- la maison de quartier de Nocaze moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 4 700 € révisable annuellement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 1.1/2015 du 14 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération 3.5 du Conseil communautaire du 29 octobre 2018 portant conclusion d'une convention de mise à disposition par la Ville de Montélimar de biens immobiliers à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux pour la mise en œuvre d'activités dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition à titre onéreux de locaux communaux pour la mise en œuvre d'activités dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement entre Montélimar-Agglomération et la commune de Montélimar à intervenir ainsi que son annexe,

DE VALIDER le montant de la redevance de l'occupation de la Maison de quartier de Nocaze ainsi que des charges afférentes qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget général,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Je ne cesserai de rappeler que je ne me ferai jamais au fait que des enfants fréquentent l'école à 100 % de leur temps, que ce soit pendant le temps scolaire et pendant les vacances ; aussi, j'aspire à ce que nous trouvions des lieux extérieurs aux écoles pour accueillir les élèves dans le cadre des activités extrascolaires. »

Mme Marielle FIGUET :

« Je comprends, et je vous rejoins, nous avons déjà pas mal échangé à ce sujet. C'est vrai que nous avons la chance d'avoir le Kid'o'vert notamment qui est un très beau lieu, après il y a de la mutualisation dans le cadre du périscolaire, enfin vous verrez dans la délibération suivante le beau projet de la ludothèque qui viendra compléter notre offre de territoire. »

Monsieur le Président :

« Merci beaucoup, Marielle.

Y a-t-il d'autres questions ? (Aucune demande) »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

3.01 _ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE ONEREUX DE LOCAUX COMMUNAUX POUR LA MISE EN OEUVRE D'ACTIVITÉS DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT ENTRE MONTEILIMAR-AGGLOMÉRATION ET LA COMMUNE DE MONTBOUCHER SUR JABRON

Rapporteur : Mme Marielle FIGUET

La mise en œuvre des accueils de loisirs extra scolaires par la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération sur le territoire intercommunal conduit à utiliser certains locaux communaux de ses communes membres pour permettre de réaliser ces activités dans les meilleures conditions.

C'est dans ce cadre que la Commune de Montboucher sur Jabron met à disposition de Montélimar-Agglomération des locaux et/ou équipements :

- Kid'O Montboucher : sise 325, rue Saint Martin à Montboucher sur Jabron d'une superficie totale de 548,33 m² plus extérieurs
- Groupe scolaire : sis 50, rue des Frères Lumière à Montboucher sur Jabron pour une superficie de 349 m² plus la cour de récréation
- Cantine scolaire : sise 110, rue des Frères Lumière à Montboucher sur Jabron pour une superficie de 317 m². 325, rue Saint Martin à Montboucher sur Jabron d'une superficie de 548,33 m².

Par délibération n° 3.3 du 25 mars 2019, le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération a approuvé la conclusion d'une convention de mise à disposition de biens immobiliers avec la Commune de Montboucher sur Jabron.

Cette convention arrivant à échéance, il convient d'en établir une nouvelle afin de définir les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être occupés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Ainsi, la Commune de Montboucher sur Jabron propose à la Communauté d'Agglomération, qui accepte, de mettre à disposition pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement sans toutefois que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans :

- les locaux du groupe scolaire et de la cantine à titre gracieux.
- les locaux sis 325, rue Saint Martin à Montboucher sur Jabron moyennant le paiement d'une redevance annuelle de douze mille sept cents euros (12 700.00 €) révisable annuellement ainsi que les charges afférentes à hauteur de 80 % du montant total.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 1.1/2015 du 14 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération 3.3 du Conseil communautaire du 25 mars 2019 portant conclusion d'une convention de mise à disposition par la commune de Montboucher sur Jabron de biens immobiliers à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux communaux pour la mise en œuvre d'activités dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition à titre onéreux de locaux communaux pour la mise en œuvre d'activités dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement entre Montélimar-Agglomération et la commune de Montboucher sur Jabron à intervenir ainsi que son annexe,

DE VALIDER le montant de la redevance de l'occupation des locaux « KID'O Montboucher » sis 325, rue St Martin à Montboucher sur Jabron ainsi que des charges afférentes qui seront imputées sur les crédits inscrits au budget général,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**3.02 _ FICHE ACTION N° 70 - CRÉATION D'UNE LUDOTHÈQUE (ACCUEIL DE LOISIRS)
- PROGRAMME DE L'OPÉRATION, ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE,
FINANCEMENT ET RECOURS À UNE MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE**

Rapporteur : Mme Marielle FIGUET

La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération possède une Ludothèque située quartier du plan à Montélimar.

Ce service relevant de l'enfance et de la jeunesse est positionné dans un local ancien et non adapté à l'accueil du public (vétusté, volume de fréquentation, ergonomie, etc...)

Dans une volonté d'homogénéiser l'offre de service sur le territoire, il est envisagé la création d'un nouvel équipement avec le repositionnement de la Ludothèque sur la commune d'Ancône.

En application de l'article L.2421-1 du Code de la commande publique, il appartient au maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Pour la réalisation de cette opération classée dans le domaine « bâtiment, construction neuve », dont le programme figure en annexe de la présente délibération, l'enveloppe financière prévisionnelle est arrêtée à **1 367 000€ HT soit 1 640 400€ TTC** dont une part affectée aux travaux de près de 1 134 000€ HT soit 1 360 800 € TTC. Les marchés de travaux seront passés selon une procédure adaptée avec négociation. Le plan de financement annexé détaille les subventions prévisionnelles dont l'obtention conditionne la réalisation de l'opération dans le cadre de l'enveloppe nette TTC allouée lors du vote du projet de territoire.

Il est proposé de recourir à une maîtrise d'œuvre privée qui sera chargée des éléments de mission suivants :

- Esquisse	ESQ
- Avant-Projet Sommaire	APS
- Avant-Projet Définitif	APD
- Les études de Projets	PRO
- Les études d'exécution	EXE
- Assistance pour la passation des Marchés de Travaux	AMT
- La Direction de l'Exécution des Travaux	DET
- L'Assistance au Maître d'Ouvrage lors des Opérations de Réception	AOR
- L'Ordonnancement, pilotage et coordination	OPC

Ce marché de services, ainsi que les autres marchés publics de « services » d'une part, relatifs en particulier aux prestations de bornage, topographie, de coordination sécurité et de prévention de la santé, de contrôle technique et de « fournitures » d'autre part, relatifs au mobilier, feront l'objet de marchés passés conformément au Code de la commande publique, au regard de leur nature et de leur montant.

Enfin, des demandes de subventions seront présentées, sur la base du programme de l'opération et/ou de l'avant-projet sommaire, selon les organismes financeurs, aux collectivités territoriales départementales et régionales et aux autres organismes financeurs.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9

Vu les articles L.2410-1 et suivants du Code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage public et à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le programme de l'opération Projet de Territoire n°70 - Création d'une Ludothèque (accueil de Loisirs) ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré

D'APPROUVER le programme de l'opération Projet de Territoire n°70 - Création d'une Ludothèque (accueil de Loisirs), qui figure en annexe à la présente,

D'ARRETER l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération au montant susvisé de 1 640 400,00 € TTC,

D'APPROUVER le recours à une maîtrise d'œuvre privée pour une mission telle que précisée ci-dessus,

D'APPROUVER que la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre s'opère dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles précités du code de la commande publique.

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 2313 414,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des organismes compétents l'obtention des subventions les plus élevées possible.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des questions ? »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Même si on comprend effectivement la volonté de rééquilibrer les équipements sur l'ensemble du territoire, on se posait la question de savoir à quel point il était envisagé la rénovation de l'ancien bâtiment, ou de prendre un bâtiment déjà existant plutôt que d'en construire un neuf ? »

Mme Marielle FIGUET :

« Le souhait de notre Agglomération, et avec les échanges qui ont eu lieu, c'est d'apporter une offre autre que sur la ville de Montélimar pour apporter un équilibre et notamment une offre périurbaine. Les locaux actuels sont vraiment vétustes et inadaptés, puisque cela se passe en bas d'un immeuble sur Le Plan, il n'est donc pas adapté en termes de modernité et de ce qu'on souhaiterait apporter à notre territoire. Le fait de porter ce projet en périurbain, on a toute la fonctionnalité des bus qui permettent de se rendre sur la

commune d'Ancône. On a vraiment souhaité apporter une offre à notre territoire en prenant en compte aussi, bien sûr, la qualité de travail de nos agents, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. »

Madame Cécile GILLET :

« Ce n'est pas tant sur l'offre, car nous la comprenons, il n'y a pas de souci, mais c'est vraiment sur la problématique de rénover un bâtiment à Ancône ou en périphérie de Montélimar et d'essayer de préserver des zones non construites. »

Monsieur le Président :

« C'est une double action, si je peux me permettre. Je ne sais pas si vous êtes déjà allée sur place, si vous le voulez je vous y inviterai, mais c'est un logement, donc on ne détruira pas quelque chose ni on ne le laissera vacant. C'est un logement qui a été transformé et, comme vous l'expliquait Mme la Vice-présidente, compliqué d'accès pour ce type d'activité de ludothèque, mais qui pourra être réaménagé et remis dans le parc de logements conventionnés. Cela ne deviendra pas une dent creuse ou quelque chose de perdu.

Le réaménagement, c'est parce qu'il y a déjà un projet plus global de notre commune voisine Ancône qui a prévu de faire un aménagement d'ensemble ; c'est pour cela qu'il y aura une mutualisation de l'aire de stationnement, c'est déjà prévu, et c'est cohérent d'être dans cette logique. On ne va pas au milieu d'un champ pour créer uniquement la ludothèque, mais il y a un raisonnement d'ensemble avec l'une des communes qui composent notre agglomération. »

M. Karim BENSID-AHMED :

« Bonsoir. Mon souci est de savoir si vous allez mettre en place des moyens de transport pour les familles ? Pour les gens du quartier, c'était facile, car c'était à côté ; mais aller jusqu'à Ancône, pour les trois quarts sans véhicule, ils ne pourront pas y aller. Je voudrais que vous me confirmiez qu'il existera bien comme une sorte de Ludobus qui récupérera les enfants et les emmènera là-bas ? »

Mme Marielle FIGUET :

« Oui, cela fait bien partie des choses qui ont été étudiées et qui, dans le cadre du renouvellement, seront intégrées dans le projet ; cela faisait partie des choses qui nous tenaient à cœur, c'est d'ailleurs pour cela que nous avons choisi la proximité immédiate, pour permettre aux jeunes d'utiliser ce lieu en proximité des quartiers. Des navettes seront bien mises en place dans ce sens. »

Monsieur le Président :

« Il y aura aussi le Ludobus qui tournera, mais c'est bien un équipement de l'Agglomération aussi il faut essayer de voir plus large que simplement un quartier, Le Plan en l'occurrence, qui aurait été privilégié. Il n'est pas question d'enlever à l'un pour donner à l'autre, mais c'est une conception avec le schéma de DSP qui va venir sur les transports en commun et qui pourrait y répondre.

Y a-t-il d'autres questions ? (Aucune demande) »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ (3 abstentions : Aurore DESRAYAUD, Cécile GILLET, Christophe ROISSAC).

3.03 _ FICHE ACTION N° 95 - REDIMENSIONNEMENT DE LA CRECHE POUSSIÈRE D'ÉTOILE (CLEON D'ANDRAN) - PROGRAMME DE L'OPÉRATION, ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE, FINANCEMENT ET RECOURS A UNE MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

Rapporteur : Mme Marie-Pierre PIALLAT

La communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération, pour l'exercice de ses missions relevant de la Petite Enfance et du péri-extrascolaire utilise sur la commune de Cléon d'Andran le même équipement : la Maison de l'enfance.

Cet équipement de 540 m², présente aujourd'hui une capacité d'accueil insuffisante et ne peut assumer la hausse de fréquentation résultante des besoins de familles.

C'est pourquoi il est envisagé le repositionnement de la crèche sur la commune de Cléon d'Andran tout en conservant dans le bâtiment existant le service péri-extrascolaire.

Dans le cadre de cette opération, la capacité d'accueil de la crèche sera augmentée de vingt à vingt-cinq places.

Le projet comprend la construction d'une nouvelle structure multi accueil.

En application de l'article L.2421-1 du Code de la commande publique, il appartient au maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Pour la réalisation de cette opération classée dans le domaine « bâtiment, construction neuve », dont le programme figure en annexe de la présente délibération, l'enveloppe financière prévisionnelle est arrêtée à **1 512 500€ HT soit 1 815 000€ TTC** dont une part affectée aux travaux de près de 1 200 000€ HT soit 1 440 000 € TTC. Les marchés de travaux seront passés selon une procédure adaptée avec négociation. Le plan de financement annexé détaille les subventions prévisionnelles dont l'obtention conditionne la réalisation de l'opération dans le cadre de l'enveloppe nette TTC allouée lors du vote du projet de territoire.

Il est proposé de recourir à une maîtrise d'œuvre privée qui sera chargée des éléments de mission suivants :

- Esquisse	ESQ
- Avant-Projet Sommaire	APS
- Avant-Projet Définitif	APD
- Les études de Projets	PRO
- Les études d'exécution	EXE
- Assistance pour la passation des Contrats de Travaux	ACT
- La Direction de l'Exécution des Travaux	DET
- L'Assistance au Maître d'Ouvrage lors des Opérations de Réception	AOR
- L'Ordonnancement, pilotage et coordination	OPC

Ce marché de services, ainsi que les autres marchés publics de « services » d'une part, relatifs en particulier aux prestations de bornage, topographie, de coordination sécurité et de prévention de la santé, de contrôle technique et de « fournitures » d'autre part, relatifs au mobilier, feront l'objet de marchés passés conformément au Code de la commande publique, au regard de leur nature et de leur montant.

Enfin, des demandes de subventions seront présentées, sur la base du programme de l'opération et/ou de l'avant-projet sommaire, selon les organismes financeurs, aux collectivités territoriales départementales et régionales et aux autres organismes financeurs.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9

Vu les articles L.2410-1 et suivants du Code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage public et à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'article R.2123-1 du Code de la commande publique sur les conditions de recours à une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le programme de l'opération Projet de Territoire n°95 – Redimensionnement de la Crèche Poussière d'Etoile (Cléon d'Andran),

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le programme de l'opération Projet de Territoire n°95 – Redimensionnement de la Crèche Poussière d'Etoile (Cléon d'Andran), qui figure en annexe à la présente,

D'ARRETER l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération au montant susvisé de 1 815 000,00 € TTC,

D'APPROUVER le recours à une maîtrise d'œuvre privée pour une mission telle que précisée ci-dessus,

D'APPROUVER que la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre s'opère dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles précités du code de la commande publique.

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 2313 414,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des organismes compétents l'obtention des subventions les plus élevées possible.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Président :

« Je suis très heureux également que ce deuxième projet de territoire soit adopté à l'unanimité, puisqu'il démontre la réelle volonté de notre part d'avoir un ensemble de politiques sur l'ensemble du territoire pour répondre aux extensions de nos villages à travers l'augmentation du nombre de places et anticiper l'augmentation du nombre d'habitants que nous allons avoir. »

3.04 _ DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU MULTI-ACCUEIL « LES PORTES DE PROVENCE » - APPROBATION DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET DU PROJET DE CONTRAT

Rapporteur : Mme Marie-Pierre PIALLAT

Il est rappelé au Conseil de la communauté d'agglomération que par délibération n°4.1/2021 du 30 juin 2021, a été approuvé le principe de la délégation du service public pour la gestion du multi-accueil « Les portes de Provence » et le Président, ou son représentant, chargé de la mise en œuvre de la procédure correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de délégation, l'autorité habilitée par l'assemblée délibérante saisie cette dernière du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat. A cette occasion est également transmis à l'assemblée délibérante le rapport de la Commission de Délégation de Services Publics qui présente

notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans le rapport sur le choix du délégataire annexé à la présente, qui a été transmis aux membres du Conseil de la communauté d'agglomération le 28 mars 2022 et dont il résulte notamment qu'au terme des négociations, le choix s'est porté sur AESIO SANTE SUD RHONE ALPES dont l'offre est apparue comme présentant le meilleur rapport qualité/prix et qui présente toutes les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Le contrat à intervenir a donc pour objet la gestion du multi-accueil « Les portes de Provenances » à Montélimar dédiée à la petite enfance permettant d'accueillir trente (30) enfants, en multi-accueil, âgés de trois (3) mois à six (6) ans. Le contrat en question doit être conclu pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1^{er} août 2022.

Dans le cadre de ce contrat, le délégataire, AESIO SANTE SUD RHONE ALPES, sera chargé notamment de :

- ◆ **Élaborer le projet d'établissement** : comprenant le règlement de fonctionnement, le projet éducatif et le projet pédagogique, conformes aux préconisations de Montélimar-Agglomération.
- ◆ **Gérer financièrement l'établissement** :
 - Conventonnement avec les organismes financeurs (CAF et MSA de la Drôme, Conseil Général de la Drôme) et recouvrement des prestations et subventions de fonctionnement.
 - Facturation et encaissement des participations familiales.
- ◆ **Appliquer les tarifs** horaires fixés par délibération du Conseil Communautaire
- ◆ **Gérer les moyens humains** : Recrutement éventuels, organisation du temps de travail, rémunération, gestion des congés, gestion de la formation, etc.
- ◆ **Gérer les demandes d'accueil des familles** : en direct pour l'accueil occasionnel, et orientation vers le Pôle Petite Enfance pour les inscriptions en liste d'attente dans le cadre de l'accueil régulier.
- ◆ **Établir un partenariat avec le Conseil Départemental** dans le cadre de « l'accueil prévention » et réserver 2 ½ journées par semaine à ce type d'accueil si besoin
- ◆ **Organiser et gérer l'accueil des enfants** :
 - Assurer la sécurité maximale des usagers enfants et parents, dans le respect des règles de fonctionnement définies par le décret N° 2000- 762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
 - Organiser et gérer l'accueil des enfants.
- ◆ **Gérer la qualité du service d'accueil** :
 - Adaptation à la demande des familles.
 - Évaluation du service d'accueil.
- ◆ **Mettre en œuvre le partenariat avec Le Pôle Petite Enfance et de La Prévention Santé** :
 - Participation aux commissions d'admission organisées par Montélimar-Agglomération.

- Participation à l'évaluation et au suivi de la politique petite enfance mise en œuvre sur le territoire de la communauté d'agglomération.
- Participation aux actions de prévention générale.
- ◆ **Assurer la gestion technique de l'établissement qui comprend les charges suivantes :**
 - L'acquisition et l'entretien du petit matériel nécessaire à l'exploitation.
 - L'entretien et le nettoyage des locaux dans le respect des protocoles d'hygiène nécessaires à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans.
 - L'entretien et la maintenance de l'équipement et du matériel.

Le délégataire veillera particulièrement au respect des normes d'hygiène et à l'application de la méthode « H.A.C.C.P. ».

- ◆ **Fournir les repas et goûters** aux enfants selon les préconisations de Montélimar-Agglomération

Par ailleurs, le contrat prévoit que, si en contrepartie de ses obligations contractuelles le délégataire est autorisé à percevoir pour lui-même les recettes issues des tarifs de garde et de la Prestation de Service Unique (P.S.U.), il recevra également de Montélimar-Agglomération une compensation tarifaire qui correspondra à la différence entre les dépenses d'exploitation de l'année et l'objectif de recettes pour cette même année (non compris les prestations de repas). A ce titre, sur la durée du contrat, les dépenses d'exploitation ressortent à 1 487 118,00 euros T.T.C. et les prévisions de recettes (hors compensation tarifaire) à 1 057 884,00 euros T.T.C.. Par conséquent, sur les quatre (4) ans de contrat, la compensation tarifaire totale à verser par Montélimar-Agglomération sera de 429 234,00 euros T.T.C. (ce qui correspond à un montant annuel moyen de 107 308,50 € T.T.C hors compensation pour les repas).

Enfin, il convient de préciser que Montélimar-Agglomération a décidé de supporter intégralement la charge liée aux repas qui seront réellement fournis et servis par le délégataire en remboursant à ce dernier le prix de fourniture des repas et ce en sus du montant versé au titre de la compensation tarifaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1411-7 ;
 Vu le Code de la Commande Publique ;
 Vu le rapport sur le choix du délégataire auquel sont annexés les procès-verbaux de la Commission de Délégation de Services Publics présentant notamment l'ouverture des candidatures et des offres et l'analyse des offres des entreprises ;
 Vu le projet de contrat de délégation du service public pour la gestion du multi-accueil « Les Portes de Provence » ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
 Après en avoir délibéré ;

D'APPROUVER le choix de AESIO SANTE SUD RHONE ALPES comme délégataire du service public de gestion du multi-accueil « Les Portes de Provence » situé à Montélimar.

D'APPROUVER les termes du contrat de délégation du service public.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ce contrat dont les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 611-64.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

4.00 _ TARIFS LOCATION DU THEATRE INTERCOMMUNAL EMILE LOUBET

Rapporteur : Mme Fabienne MENOVAR

Depuis le mois de septembre 2021, l'auditorium Michel Petrucciani ne peut plus accueillir de public pour des raisons de sécurité. Afin d'assurer, malgré tout, la diffusion de leurs spectacles ou galas, de nombreuses associations, collèges, lycées ou producteurs privés demandent à louer le théâtre intercommunal Emile Loubet. Une grille tarifaire élaborée à partir du coût de fonctionnement de ce nouveau lieu est donc proposée au conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu l'annexe 1 – Grille tarifaire Location du théâtre communautaire Emile Loubet jointe à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER la grille tarifaire en annexe,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des questions ? »

M. Christophe ROISSAC :

« Nous approuvons le fait de minorer les tarifs pour les associations à but humanitaire de l'ordre de 50 %, et la gratuité pour les événements humanitaires ; c'est une bonne chose.

J'aurais deux questions ; d'abord quels ont été les critères qui ont défini les tarifs ? Est-ce que vous vous êtes rapprochés de théâtres de la taille de celui de Montélimar pour les définir ? Je vois une gratuité pour une journée, mais quelle que soit la taille des collèges et des lycées, ou bien il sera tenu compte de la taille des établissements ?

Et je voulais savoir pour les élèves du primaire qui auparavant bénéficiaient de l'auditorium, qui ne peuvent plus s'y rendre désormais, où en est-on de la réhabilitation de ce local ? »

Mme Fabienne MENOVAR :

« Oui, des comparaisons ont été faites avec des théâtres de même envergure et cette grille tarifaire n'est qu'un premier jet qui peut évoluer. Je propose d'ailleurs à tous ceux qui le souhaitent de se manifester pour que l'on puisse échanger et la faire évoluer.

Sur la question de l'auditorium, je vais laisser répondre Monsieur le Président. »

Monsieur le Président :

« Très bien joué ! (Rires) C'est tout l'intérêt d'une délégation de vice-présidence, mais je peux tout à fait assumer la culture, avec grand plaisir.

Pour vous répondre, oui, un transfert a été fait. Pour des raisons pratiques, il n'y avait pas eu de délibération de principe qui avait été prise au niveau des tarifs, c'est donc la délibération que vous avez aujourd'hui

pour la mise en application. Je souhaite également que nous puissions être sûrs, entre la théorie et la pratique, de la consommation des fluides au théâtre. Nous nous sommes rendus compte, lors de l'événement organisé de main de maître par Cyril MANIN en soutien à l'Ukraine, que le système de chauffage varie, aussi je veux être sûr du coût de l'entretien et de l'utilisation des salles pour éventuellement réadapter le prix tarifaire du théâtre, d'où la réflexion future de Fabienne MENOUIAR par rapport aux grilles tarifaires. Également, il y aura une réflexion plus globale de l'ensemble du patrimoine de l'agglomération et de la ville de Montélimar avec des salles qui peuvent être mises à disposition tant pour le monde associatif que privé ; il y aura un besoin d'analyse plus poussée avec une comparaison des tarifs quant aux salles que nous pourrions louer.

Et pour l'auditorium, ce n'est pas la même tarification... »

M. Christophe ROISSAC :

« Ma question concernait les élèves des établissements primaires qui pouvaient se rendre à l'auditorium auparavant et qui ne sont pas mentionnés pour le théâtre ; je voulais savoir où en étaient les travaux de l'auditorium ? »

Monsieur le Président :

« Les travaux en sont toujours au niveau de l'étude ; pour le moment, nous sommes à plus d'un million d'euros de travaux estimés et nous regardons la faisabilité précise de tout cela. Je vous rappelle qu'il y avait eu un souci de conformité de sécurité pour les trappes, avec une nouvelle norme qui nous informe de l'obligation de réfection totale de la toiture. C'est pour cela que nous souhaitons savoir si les travaux auraient dû être faits préalablement à ce retour de la collectivité, de l'Agglomération à la ville. Je précise et c'est ce que j'attends du retour de cette expertise, que ce défaut d'entretien, à mon avis, avec le nombre de normes qui n'ont pas été réalisées, aura une incidence significative sur les travaux à entreprendre.

L'auditorium ne peut donc pas être utilisé aujourd'hui, mais on peut continuer à utiliser le cinéma Les Templiers. Nous sommes en attente et nous réfléchissons plus posément une fois que nous connaissons le montant des travaux de mises aux normes et si celles-ci ont du sens par rapport à ce montant.

Je vous propose de passer au vote. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

4.01 _ CONVENTIONS AVEC L'ADAGP SUR LES DROITS D'AUTEURS POUR LE MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN

Rapporteur : Mme Fabienne MENOUIAR

Dans le cadre de ses activités récurrentes, le Musée d'Art Contemporain de Montélimar organise des expositions temporaires, édite des catalogues d'exposition et produit une offre ludique. Un dossier de presse, des invitations, des affiches et prospectus sont réalisés pour valoriser chaque exposition. Enfin, des produits dérivés (cartes postales, affiches, etc.) sont proposés à la vente.

L'ADAGP (Société Des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques) est un organisme de gestion collective des droits d'auteurs dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Elle gère les droits de reproduction et de représentation de ses membres (peintres, sculpteurs, photographes...) qui lui en ont fait apport pour l'ensemble de leurs œuvres.

L'ADAGP est le principal organisme de gestion des droits d'auteur dans le champ des arts visuels.

La mise en place de deux conventions avec l'ADAGP pour l'édition et les usages numériques permettra au Musée d'Art Contemporain de bénéficier de remises et d'exonérations sur ces droits d'auteurs. En contrepartie, il s'engage à respecter toutes les modalités du droit d'auteur et procéder à toutes les déclarations préalables nécessaires.

Le code de la propriété intellectuelle prévoit différents types de rémunération au titre des droits d'auteurs :

- droits proportionnels (art. L.131-4) pour la reproduction ou la présentation des œuvres,

- droits forfaitaires (art. L.132-6) en cas de reproduction ou de présentation isolée.
- Des droits sont donc à prévoir pour la reproduction des œuvres :
- dans un catalogue
 - sur une affiche, une carte postale
 - dans un dossier de presse,
 - sur une invitation, des prospectus et autres outils de communication,
 - sur le site internet et les réseaux sociaux,
 - sur un support ludique,
 - sur un produit dérivé,
 - etc.

Des droits d'exposition sont dus aux artistes lors de la présentation de leurs œuvres.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment des articles L. 131-4 et L. 132-6,
Vu le projet de convention « EDITION » à conclure avec la société Des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques « ADAGP » ci-annexé,
Vu le projet du contrat à « usages numériques » à conclure avec la société Des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques « ADAGP » ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention d'édition à conclure entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques « ADAGP »,

D'APPROUVER les termes du contrat à « usages numériques » à conclure entre Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la société des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques « ADAGP »

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

5.00 _ COMMUNE DE SAULCE-SUR-RHÔNE - APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU

La commune de SAULCE-SUR-RHÔNE est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05 mai 2015, qui n'a pas fait l'objet d'évolution depuis.

MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION procède, à la demande de la commune et en étroite collaboration avec elle, à la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DP EMC) n°1 du PLU.

La présente procédure porte sur la valorisation touristique, culturelle et économique (restauration, salle de spectacles et d'expositions, activités diverses dans le parc etc.) ainsi que sur

la préservation du patrimoine bâti et naturel du Château de Freycinet et ses abords, sis parcelle ZD30 sur la commune de SAULCE-SUR-RHÔNE.

Le projet est considéré d'intérêt général dans la mesure où il permettra de :

- Créer un point de repère culturel et touristique sur la commune et l'agglomération, qui s'inscrit dans le projet de Schéma Directeur du Tourisme de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION ;
- Répondre aux besoins de divertissements locaux tout en rayonnant à une échelle plus large que la commune ;
- Proposer une offre nouvelle et unique de concerts / road trip gastronomiques sur le territoire de la commune et de l'agglomération ;
- Créer des emplois permanents ou saisonniers, directs et indirects ;
- Restaurer, préserver et valoriser le patrimoine bâti et naturel du Château de Freycinet.

La parcelle ZD30 est classée en zone agricole (A) et partiellement en Espace Boisé Classé (EBC) au PLU communal en vigueur, ce qui ne permet pas la mise en œuvre du projet d'intérêt général. Une évolution du PLU est donc nécessaire et possible par l'intermédiaire d'une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, le projet pouvant être qualifié d'intérêt général, conformément aux articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

La présente procédure a pour objectifs :

- La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) At afin de :
 - Faire évoluer les activités d'une partie du bâti existant (1000m² maximum, soit environ 50% de la surface de plancher) ;
 - Permettre des extensions limitées et des aménagements pour ces nouvelles activités ainsi qu'une partie des stationnements nécessaires au fonctionnement du bâti dans son ensemble ;
- La création d'un secteur As permettant les stationnements nécessaires aux activités autorisées dans le STECAL ;
- Le déclassement ponctuel d'Espaces Boisés Classés (0,14ha) pour l'accès au stationnement.

Le règlement (graphique et écrit) évolue en conséquence. Une notice explicative vient compléter le rapport de présentation du PLU. Les autres pièces du dossier de PLU restent inchangées.

Le dossier a donné lieu à l'élaboration d'une évaluation environnementale pour laquelle l'Autorité environnementale n'a pas fait d'observation. Le dossier a été soumis à l'avis des Personnes publiques associées, dont la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et le Centre national de la propriété forestière. Il a fait l'objet d'une enquête publique, après une phase de concertation préalable durant le déroulé des études.

Le contenu du dossier, le déroulé de la procédure et les avis sont détaillés dans la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-49 à L.153-59 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAULCE-SUR-RHÔNE, approuvé par le conseil municipal en date du 05 mai 2015 ;

Vu l'arrêté communautaire n°2021.07.32A en date du 1^{er} septembre 2021 fixant les modalités de concertation du public ;

Vu la délibération n°5.3 du conseil communautaire en date du 08 décembre 2021, tirant le bilan de la concertation du public ;
Vu la notification de la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de SAULCE-SUR-RHONE transmise au Préfet, aux Personnes Publiques Associées et Consultées, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à la Chambre d'Agriculture, au Centre National de la Propriété Forestière, à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, antérieurement à l'ouverture de l'enquête publique ;
Vu l'avis sans observation de l'INAO en date du 14 octobre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 28 octobre 2021 ;
Vu l'avis sans observation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable sous réserve du Département de la Drôme en date du 26 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 02 décembre 2021 ;
Vu l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 décembre 2021 ;
Vu l'avis simple du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16 décembre 2021 ;
Vu la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 17 décembre 2021 et son procès-verbal ;

Vu l'arrêté communautaire n°2021.11.63A en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de la commune de SAULCE-SUR-RHONE ;
Vu l'enquête publique qui s'est tenue entre le 10 janvier 2022 et le 11 février 2022 inclus ;
Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 08 mars 2022 ;

Considérant les avis favorables, dont un avec réserve, des Personnes Publiques Associées et Consultées ;

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur assorti de recommandations ;

Considérant que le dossier de DPEMC n°1 du PLU de la commune de SAULCE-SUR-RHONE ci-annexé a été modifié à la marge pour tenir compte des avis des Personnes publiques associées et consultées ainsi que du Commissaire enquêteur, et qu'il est désormais prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER la Déclaration de Projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAULCE-SUR-RHONE ;

D'APPROUVER la Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAULCE-SUR-RHONE ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION et à la Mairie de SAULCE-SUR-RHÔNE pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs de MONTELIMAR AGGLOMERATION ;

DE DIRE que le dossier de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de la commune de SAULCE-SUR-RHONE sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'urbanisme de MONTELIMAR-AGGLOMERATION, en Mairie de SAULCE-SUR-RHONE, et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux ;

D'INDIQUER que la présente délibération sera exécutoire, en l'absence de SCoT approuvé sur le territoire, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité, dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le

tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Monsieur le Président :

« Y a-t-il des remarques ? »

M. Jean-Luc ZANON :

« Je suis surpris de cette délibération pour deux raisons, dont une qui est majeure. J'ai bien compris que c'était à la demande de la commune de Saulce-sur-Rhône qu'il y avait cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 1 du PLU, c'est bien la demande de la commune. La deuxième raison, c'est que cela porte sur la parcelle ZD30, comme vu sur la note de synthèse, parcelle qui est classée en zone A et partiellement en espace boisé, une partie est classée au PLU en vigueur en EBC.

Suite à la prise de connaissance de la note de synthèse, des objectifs qui ont été présentés et des différentes notifications des personnes publiques associées qui ont été consultées, je suis très surpris que le projet soit qualifié d'intérêt général ; pour moi, c'est plus un intérêt particulier qu'un intérêt général, c'est ce que je vois, et c'est pour cela que je vais m'abstenir sur cette délibération. »

Monsieur le Président :

« Merci beaucoup, M. ZANON.

Mme DESRAYAUD, vous m'avez fait parvenir le 11 avril 2022, une question au sens du règlement intérieur - article 4 - accès au dossier : « Dans le cadre de la délibération 5.00 relative à l'approbation de la déclaration du projet emportant mise en comptabilité du n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saulce-sur-Rhône, serait-il possible d'obtenir l'avis de l'autorité environnementale, s'il vous plaît ? »

Réponse vous a été faite le 12 avril 2022 par la Direction de l'urbanisme : « L'autorité environnementale n'a pas répondu au terme du délai de trois mois qui lui était imparti, aussi l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale est un avis tacite ». Il vous a été adressé en complément de cette réponse l'accusé de réception de la consultation de la mission régionale de l'autorité environnementale, le mail d'absence d'avis ainsi que la publication officielle de cette absence d'avis.

Je vous donne la parole. »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Merci. Cela a permis de comprendre quelques points.

Je rejoins l'intervention de M. ZANON, car, effectivement, cela va entraîner un déclassement ponctuel d'un espace boisé classé ainsi que l'abattage d'arbres situés aux limites du site et qui présentent des enjeux modérés à forts, du fait de leur fonction de refuges potentiels des espèces. Nous trouvons qu'il est extrêmement dommage de déclasser cette zone et ainsi de devoir impacter ces secteurs au regard des enjeux liés à la biodiversité, surtout que la mise en place d'un tel espace à l'origine devait avoir un intérêt. Même si des dispositions seront prises lors du chantier, nous espérons leur mise en œuvre effective, mais quid de la suite ? Comment pouvons-nous nous assurer de l'impact négligeable du projet sur la biodiversité ? Effectivement, il est fort dommage que l'autorité environnementale n'ait pas donné d'avis, car il aurait été intéressant de connaître son opinion sur la question. »

Monsieur le Président : « Je vous remercie. »

M. Christophe ROISSAC :

« Pareil. Sur le projet, nous étions déjà intervenus lors d'un précédent conseil communautaire où nous avons demandé si des arbres devaient être abattus et on nous avait répondu que non, ce n'était pas précisé à ce moment-là dans la délibération. Je crains que l'on ouvre une boîte de Pandore. Un PLU a été établi et si l'on peut y revenir aussi facilement en y mettant le titre d'intérêt général, j'ai bien peur que nous mettions « le doigt dans un engrenage ». »

M. Laurent CHAUVEAU :

« Si je peux répondre sur cette partie, c'est pour cela que nous avons exposé les articles qui permettent cette DPMC, qu'il y a eu une réunion publique, un commissaire-enquêteur et que le dossier a été modifié. C'est un dossier que je défends comme tous les dossiers des 27 communes.

Concernant les arbres évoqués dans la précédente délibération, on était sur le parking, là, on est plus large, mais cela ne remet pas en cause ce que nous avons validé la fois d'avant. »

Monsieur le Président :

« Merci. Y a-t-il d'autres remarques ? (Aucune demande) »

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (3 contre : Mme Aurore DESRAYAUD, M. Cécile GILLET, M. Christophe ROISSAC – 2 abstentions : Mme Corinne HERAUDEAU, M. Jean-Luc ZANON).

5.01 _ COMMUNE DE SAUZET - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Laurent CHAUVEAU

Le Conseil municipal de la commune de SAUZET a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 31 octobre 2014, complétée par délibération du 1^{er} juin 2015.

L'article L.151-5 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,
- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- Ne prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Le PADD est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il détermine les choix et orientations d'aménagement, il transcrit le projet politique de la collectivité, afin de répondre aux besoins et enjeux du territoire concerné.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement. Toutefois, il permet de surseoir à statuer aux permis qui pourraient compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution des travaux du PLU, et d'écrire les éléments réglementaires à venir (règlement écrit, zonage, orientations d'aménagement et de programmation), qui eux seront opposables in fine aux autorisations d'urbanisme.

L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et de la commune sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Des débats au sein du Conseil municipal de SAUZET lors de la séance du 28 septembre 2018 et au sein du Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération lors de la séance du 29 octobre 2018 ont déjà eu lieu. Les objectifs et orientations ayant depuis évolué, il est aujourd'hui nécessaire de prévoir un nouveau débat.

Le Conseil municipal de SAUZET a débattu à nouveau son PADD lors de sa séance en date du 30 mars 2022.

Le Conseil communautaire est donc amené à son tour à débattre du PADD du PLU de la commune de SAUZET, et notamment des axes forts que la collectivité entend suivre dans l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire communal.

Il est important de rappeler qu'aucun vote n'a lieu à l'issue de ce débat ; un vote sera organisé ultérieurement lors de l'arrêt du projet.

Les grands axes et orientations du PADD du PLU de la commune de SAUZET à débattre sont :

- Axe n°1 : Promouvoir un développement urbain maîtrisé et équilibré
 - Orientation 1 : Maîtriser la croissance démographique ;
 - Orientation 2 : Offrir un véritable parcours résidentiel ;
 - Orientation 3 : Modérer la consommation d'espaces.

- Axe n°2 : Renforcer l'attractivité de la commune
 - Orientation 1 : Maintenir le dynamisme économique local et l'offre de services et d'équipements ;
 - Orientation 2 : Conforter et développer l'attractivité touristique ;
 - Orientation 3 : Structurer le fonctionnement du territoire en améliorant la mobilité.

- Axe n°3 : Préserver et valoriser les ressources et le cadre de vie naturel et remarquable
 - Orientation 1 : Préserver la trame verte et bleue ;
 - Orientation 2 : Préserver et pérenniser l'activité agricole ;
 - Orientation 3 : Encourager la valorisation des ressources et limiter l'exposition aux risques et nuisances.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 octobre 2014 prescrivant la révision du POS en PLU de la commune de SAUZET, complétée par la délibération du 1^{er} juin 2015,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2017 actant de la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale au 27 mars 2017,
Vu le Procès-Verbal du Conseil Municipal de la commune de Sauzet en date du 30 mars 2022 actant du débat en son sein relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tel qu'annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après avoir débattu,

DE PRENDRE ACTE DU DÉBAT ET DES ÉCHANGES sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAUZET,

DE POURSUIVRE l'élaboration des pièces réglementaires du Plan Local d'Urbanisme sur la base des orientations retenues à l'issue des débats en Conseils municipal et communautaire,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

« Avez-vous des questions ? »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Le PADD du PLU de la commune de Sauzet prévoit l'accueil de 170 logements dont 134 neufs, soit une densité de 33,5 logements par hectare et prévoit également de prioriser le développement de l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine comprenant 133 logements. Le potentiel de l'enveloppe bâtie représente environ 2,7 hectares mobilisables sur quatre hectares voulus pour permettre l'urbanisation et modérer ainsi la consommation foncière. Dès lors qu'il reste environ deux hectares en dehors de l'enveloppe bâtie, quels moyens allez-vous mettre en œuvre afin de préserver vos espaces agricoles et lutter contre l'étalement urbain ? Ne disposez-vous pas davantage de bâti existant afin de compléter ces deux hectares restants ? De plus, sur le volet de mobilité douce, ce PADD met en lumière également des difficultés et le retard de l'Agglomération au sujet des mobilités douces et de sa dépendance à la voiture individuelle ; aucune piste cyclable n'est recensée sur le territoire de la commune de Sauzet et dès lors il y a nécessité de prendre en compte l'ensemble des mobilités et de se munir de plans de déplacements cyclables et d'infrastructures adéquates. »

M. Laurent CHAUVEAU :

« Sur le projet qui nous concerne, on est sur une dent creuse, on n'est pas sur de l'étalement urbain et il va être difficile de prévoir des modes de déplacement doux sur une dent creuse, c'est une impasse, et pas sur l'ensemble du territoire. »

Monsieur le Président :

« Néanmoins je vous propose, puisque nous avons la chance d'avoir le maire de la ville qui peut même nous répondre, pour les mobilités douces je crois, au contraire, que cela y répond complètement, j'ai bien suivi le dossier, avec le parc qui ne se trouve pas très loin.

M. DUVOID va pouvoir nous l'expliquer plus en détail, je vous donne la parole. »

M. Julien DUVOID :

« Merci, Monsieur le Président, bonsoir à tous.

Concernant la dernière question sur les mobilités douces, l'objectif est de faire un maillage sur notre commune.

Les deux grands axes nord-sud et est-ouest permettront d'alimenter le centre du village, et l'ensemble des voiries au fur et à mesure de la réflexion. Sur l'ancien PADD avec l'ancienne municipalité, il y a une réduction des OAP, il y aurait donc la possibilité d'une seule OPA qui est une dent creuse avec un équipement public qui serait mis en place avec, bien sûr, une consommation foncière minimum.

Sur la densification, par rapport aux services de l'État, nous sommes à 20 logements à l'hectare tout en mélangeant avec le parc Honoré Sestier. Cela permettrait par rapport à cette partie sud-est d'amener l'assainissement ; nous avons déjà l'eau potable sur ce secteur, mais pas l'assainissement. Les trois autres parties ont l'assainissement collectif, pas cette partie-là, et cela permettrait d'amener 120 logements à l'assainissement collectif. »

M. Hervé ICARD :

« Concernant l'assainissement, je voulais savoir si la densification prévue au sein du tissu bâti et l'urbanisation du secteur « l'îlot du parc » tiennent compte de la capacité des réseaux collectifs d'eau potable, d'une part, et d'autre part de l'assainissement ? Je sais que l'assainissement est inscrit au PPI Assainissement, donc ce le sera plus tard, mais est-ce que des renforcements ou des extensions sont prévus ? »

M. Julien DUVOID :

« Oui, nous sommes avec les services de l'Agglomération sur des études qui sont mises en place en ce moment. L'assainissement a été refait et nous sommes maintenant avec Montélimar. Tout est OK pour eux. Nous avons l'eau potable sur cette zone là et une borne incendie est déjà installée sur le parc. »

Monsieur le Président :

« C'est parfait. Je vous remercie.

Avez-vous d'autres questions, interrogations, remarques ? (Aucune demande) »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

5.02 _ TARIFICATION LOCATION VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Rapporteur : M. Julien CORNILLET

Par délibération 4.4 du Conseil Communautaire en date du 07 décembre 2009, Montélimar-SESAME intégrait, dans le cadre de sa délégation de transport urbain avec le prestataire KEOLIS un dispositif de location automatique d'une quinzaine de vélos avec une seule station.

Peu attrayant du fait de sa limitation à un seul point de location et la transmission uniquement mécanique des cycles, ce dispositif n'a pas rencontré les retombées attendues même avec son transfert de gestion avec le nouveau délégataire STAMONTELIBUS - COURRIERS RHODANIENS.

En partenariat avec ce dernier, il est proposé la mise à disposition d'un nouveau parc de 40 Vélos à Assistance Electrique et disposant de plusieurs points de location.

Aussi, il convient de délibérer sur une tarification de location permettant une utilisation tant en courte qu'en longue durée, telle que proposée dans la grille tarifaire en annexe.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la délibération 4.4 du Conseil Communautaire en date du 07 décembre 2009 relative à la Tarification des Vélos en Libre-service,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la tarification du dispositif de location de Vélos à Assistance Electrique telle que proposée en annexe,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication

« Avez-vous des questions ? »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« La mise à disposition de vélos électriques est une bonne nouvelle, mais on se pose la question de son efficacité à partir du moment où l'on n'a pas de pistes cyclables sur la commune et un plan de déplacements cyclables qui est en cours d'études ; cela amène la question, histoire de mieux comprendre, combien cela va-t-il coûter à l'Agglomération ? »

Monsieur le Président :

« C'est là où vous comprenez tout l'intérêt de savoir parler à ses délégataires de façon ferme, comme a pu le faire notre Vice-présidente qui est absente, Mme QUENARDEL, avec l'appui des services et de Mme Stéphanie JUDE ici présente, car c'est le prestataire qui, de sa propre initiative, a décidé de nous mettre à disposition ces 40 vélos à assistance électrique, ce qui n'a aucune conséquence financière pour notre Agglomération. Comme quoi, quand on veut on peut faire de belles choses avec de bons partenaires, surtout quand la délégation s'arrête dans peu d'années et que nous avons une volonté réelle, outre les effets d'annonce, de mettre la place du vélo dans notre Agglomération de manière générale. Effectivement, je suis

d'accord avec vous, on ne récupère pas 20 ans d'ignorance de la place du vélo dans une ville en deux ans, mais nous ne pouvons nous contenter de dire qu'il faut faire des pistes cyclables sans y mettre les moyens. Vous avez pu voir, ce n'est pas dans le budget de l'Agglomération, mais sur celui de la ville de Montélimar, qu'il y a eu plus de 50 % de supports à vélo ; je suis d'accord avec vous, il faut plus de vélos pour avoir les supports, mais avec plus de supports on peut espérer plus de vélos ! C'est la question de l'œuf ou de la poule. On va mettre les choses dans le bon ordre en mettant de l'offre pour espérer avoir de la demande.

Vous avez pu noter également que nous sommes dans une volonté claire avec le schéma directeur sur l'ensemble de notre Agglomération. Vous avez relevé à juste titre la carence de pistes cyclables pour relier l'ensemble des villages de notre Agglomération et je suis très heureux d'avoir deux Vice-présidents dans le syndicat, Mrs LAGIER et DUVOID, qui sont les « fers de lance » de notre volonté, de notre réflexion pour des pistes cyclables sur le Roubion de manière comparable à celles du Jabron, pour avoir un schéma plus global et relier nos intercommunalités entre tous les villages.

Dans cette même logique, nous avons eu la visite de Mme la Présidente du Conseil Départemental il y a deux semaines avec qui nous avons parlé de notre volonté de mettre en place des pistes cyclables qui ne seraient pas dites de loisirs, mais de déplacements professionnels et nous avons réfléchi avec M. André GILLES, Conseiller Départemental en charge de la mobilité douce, du choix des routes départementales qui mériteraient d'être aménagées. Pour demander à des partenaires cet aménagement des pistes, il nous faut le schéma directeur, on revient toujours à la même chose : on ne récupère pas 20 ans en deux ans, mais il faut bien commencer à un endroit pour avancer.

J'en profite pour remercier une nouvelle fois Françoise QUENARDEL qui a fait un très beau travail avec Stéphanie JUDE. »

M. Christophe ROISSAC :

« Vous parlez d'aménagement le long du Roubion ; si l'on pouvait éviter de bétonner des pistes le long du Roubion comme on l'a fait le long du Jabron, ce serait peut-être une réflexion à avoir aussi, parce que l'on est tout de même dans des milieux naturels. »

Monsieur le Président :

« M. ROISSAC, à titre personnel parce que je n'avais pas la chance d'être élu à Montélimar à cette époque, je travaillais dans le groupe Lafarge et j'avais proposé une très belle solution avec de la chaux pour être une substitution au choix du goudron. Je ne mets pas en question les choix qui ont pu être faits par l'ancien exécutif et l' élu montilien, mais sachez qu'au niveau du syndicat SMBRJ nous avons également des représentants de notre Agglomération qui sauront aller dans le bon sens. Vous avez raison, le choix du goudron noir à cet endroit peut poser question, mais après il y a différentes techniques et j'ose croire que M. PALUEL saura entendre raison si la technique a su avancer. S'il le faut, je demanderai à Hervé ICARD de s'en assurer et tout ira bien. Merci beaucoup. Pas d'autres questions ? (Aucune demande) »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

6.00 _ PROJET DE TERRITOIRE N° 40 - MISE EN SEPARATIF DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS SUR ROUBION - APPROBATION DU PROGRAMME, DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PROVISIONNELLE ET DU RECOURS À UNE MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE

Rapporteur : M. Hervé ICARD

La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération doit procéder à des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement dans le village de Saint Gervais sur Roubion.

Pour la réalisation de cette opération, dont le programme figure en annexe à la présente délibération, l'enveloppe financière prévisionnelle ressort à 816 500 € H.T. soit 979 800 € T.T.C. (pour une T.V.A. au taux de 20,00 %), il est nécessaire de recourir aux services d'un maître d'œuvre pour une mission relevant du domaine fonctionnel « infrastructure » et portant sur les éléments normalisés Avant-projet (AVP), Projet (PRO), Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux (A.M.T.), Visa des études d'exécution (VISA),

Direction de l'Exécution des contrats de travaux (D.E.T.) et Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (A.O.R.).

Le montant des honoraires pour cette mission de maîtrise d'œuvre a été estimé à 52 500 € H.T. soit 63 000 € T.T.C. sur la base d'une part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 750 000 € H.T. soit 900 000 € T.T.C.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Vu les articles L.2410-1 et suivants du Code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage public et à la maîtrise d'œuvre privée,
Vu l'article R.2123-1 du Code de la commande publique sur les conditions de recours à une procédure adaptée,

Vu le programme de l'opération de mise en séparatif des réseaux d'assainissement du village de Saint Gervais sur Roubion,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le programme de l'opération de mise en séparatif des réseaux d'assainissement du village de Saint Gervais sur Roubion,

D'ARRETER l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération au montant susvisé,

D'APPROUVER le recours à une maîtrise d'œuvre privée pour une mission telle que précisée ci-dessus,

D'APPROUVER que la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre s'opère dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché de maîtrise d'œuvre à intervenir en conséquence,

D'APPROUVER que les dépenses correspondantes soient imputées au budget annexe assainissement de la Communauté d'agglomération, compte 030001-0774K,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des administrations et organismes compétents, notamment l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, les subventions les plus élevées possible,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

COMPTE RENDU DES DECISIONS COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Président :

« Avez-vous des questions ? » (Aucune demande).

QUESTIONS DIVERSES AU SENS DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Président :

« Avez-vous des questions diverses au sens du règlement intérieur autre que celle émise par Mme DESRAYAUD ? » (Aucune demande).

QUESTIONS ECRITES

Monsieur le Président :

« Il n'y a pas eu d'autres questions écrites parvenues au service des assemblées avant la tenue du Conseil.

*Je vous donne rendez-vous au Palais des congrès le 28 juin 2022 à 18 h 30 pour le prochain Conseil.
Merci, et bonne soirée à tous. »*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h01.